

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF177

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le 1 du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le taux de 12,8 % est porté à 22,8 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose, à défaut de supprimer la *flat tax*, d'instaurer, de manière temporaire pour l'année 2021, une taxe sur les dividendes de 10 %.